

Montreuil, le 30 octobre 2025

**Note  
aux  
Opérateurs**

- Objet :** Adhésion de la Moldavie et du Monténégro à la Convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à la Convention relative à un régime de transit commun le 1<sup>er</sup> novembre 2025
- Réf. :** Décisions du Comité mixte UE-CTC n°1/2025 CTC, n°1/2025 SAD, n°2/2025 SAD, n°3/2025 CTC

La Moldavie et le Monténégro deviennent parties contractantes aux conventions du 20 mai 1987 relatives à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à un régime de transit commun<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La Convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 20 mai 1987 introduit notamment l'obligation d'utiliser une déclaration en douane commune entre les parties contractantes pour tout régime à l'importation, à l'exportation et au transit indépendamment de l'espèce et de l'origine des marchandises.

La Convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 permet le transport de marchandises entre les parties contractantes selon des règles identiques à celles du transit de l'Union. Ainsi, la circulation de marchandises non Union relève du régime du transit externe (T1) et la circulation de marchandises Union relève du régime du transit interne (T2).

Dans la mesure où la Moldavie et le Monténégro sont également parties à la Convention sur le transport international routier (TIR) de 1975, la circulation de marchandises entre le territoire douanier de l'Union et ces Etats peut également intervenir sous couvert d'une déclaration de type TIR.

L'adhésion de la Moldavie et du Monténégro aux conventions du 20 mai 1987 emporte les conséquences suivantes sur les modalités déclaratives dans DELTA G (export), DELTA IE et DELTA T.

**1. Régimes de l'importation et de l'exportation**

Le code pays de la Moldavie est MD, celui du Monténégro est ME.

A l'importation, le code IM doit être utilisé dans DELTA IE.

A l'exportation, les données à renseigner sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2025 : valeur EU dans DELTA G ;
- à partir du 4 novembre 2025 (mise en service de DELTA IE Export) : valeur EX dans DELTA G ou DELTA IE.

---

<sup>1</sup> Sont déjà parties contractantes aux conventions du 20 mai 1987 : les Etats membres de l'UE, les pays AELE (Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse), la Turquie, la République de Macédoine du Nord, la Serbie, le Royaume-Uni, l'Ukraine et la Géorgie.

## 2. Régime du transit

La liste des bureaux moldaves et monténégrins ouverts au transit est intégrée dans DELTA T. Elle est disponible sur : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/rd/rd\\_search\\_home.jsp?Lang=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/rd/rd_search_home.jsp?Lang=fr)

Lorsqu'un transit emprunte le territoire moldave ou monténégrin, un bureau de passage moldave ou monténégrin doit être renseigné dans la déclaration de transit.

Les déclarations de transit au départ de ces pays commencent par les deux derniers chiffres de l'année suivis des lettres ME ou MD (e.g : en 2025, pour la Moldavie elles commencent par 25MD, pour le Monténégro par 25ME).

## 3. Garanties utilisées pour les formalités douanières avec la Moldavie et le Monténégro

Avant de réaliser des opérations d'importation, d'exportation ou de transit avec la Moldavie et le Monténégro, vous êtes invités à vous rapprocher du pôle gestion des procédures du bureau de douane de votre ressort pour évaluer la nécessité de mettre à jour vos garanties assurant le bon déroulement de ces opérations.

Afin d'émettre une déclaration de transit commun via ou à destination de la Moldavie ou du Monténégro, vous devez disposer :

- d'une garantie globale couvrant ces territoires. Si vous êtes déjà titulaires d'une garantie globale, vous devez au préalable mettre à jour votre autorisation, l'acte d'engagement correspondant et vos certificats TC31 ou TC33 afin d'en étendre la portée territoriale à la Moldavie ou au Monténégro,
- ou d'une garantie isolée valide sur ces territoires.

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne sera adressée via OLGA.

Toute difficulté d'application réglementaire sera adressée au pôle d'action économique de la direction régionale des douanes de votre ressort.

**Le chef du bureau,**

**Michel BARON**